

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 2 JUILLET 2013 À 18 HEURES 30**

N° 3 - 54 / 2013 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SPIE SUD OUEST EN RÉGLEMENT DEFINITIF DU LITIGE « VIGAN - LES LICES »

L'An Deux Mille Treize, le 2 juillet 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Claude JULIEN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Frédéric ESQUEVIN, Noël RAMON,

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 37

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2013

N° 3 - 54 / 2013 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SPIE SUD OUEST EN RÈGLEMENT DÉFINITIF DU LITIGE « VIGAN – LES LICES »

Pilote : Service juridique

Autre services concernés : voirie

Monsieur William NION, rapporteur,

Dans le cadre de l'opération « Aménagement et mise en valeur de l'axe des lices et du Vigan à ALBI, la ville d'Albi, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, a attribué le 22 septembre 1999, à la société SPIE SUD OUEST, le lot 2 «ECLAIRAGE PUBLIC-SIGNALISATION».

Les travaux ont démarré au début de l'année 2000 et ont été réceptionnés sans réserve le 11 juin 2001.

Dans le courant de l'année 2006, le maître d'ouvrage a constaté l'apparition de désordres sur les travaux réalisés dans le cadre de l'opération susvisée, notamment pour ce qui concerne le lot 2, des dysfonctionnements des éclairages sur la place du Vigan. Constatant dans le courant de l'année 2009, l'aggravation et la multiplication des désordres apparus en 2006 sur l'éclairage public et sur d'autres lots, la ville d'ALBI a décidé de lancer une procédure d'expertise judiciaire devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Au 1^{er} janvier 2010, l'Agglomération est devenue compétente en matière d'éclairage public et de voirie suite aux transferts opérés par ses communes membres et entérinés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009. Elle s'est donc substituée à la ville d'Albi dans le litige l'opposant notamment à la SPIE pour le lot 2 « éclairage public et signalisation ».

Par ordonnance du 27.01.2010, Mr EDELMAN a été désigné en qualité d'expert au contradictoire de l'ensemble des parties dont la société SPIE Sud-Ouest.

Au terme de ses opérations d'expertise, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif en date du 15 février 2012 mettant en cause des erreurs de conception, de coordination, et des malfaçons lors de la réalisation des travaux, à l'origine des désordres et rappelant par ailleurs que les luminaires encastrés en sol devaient l'objet d'une maintenance régulière. Le montant des travaux a été évalué par l'expert à 128 750 € HT.

La communauté d'agglomération de l'Aibigeois et la société SPIE SUD OUEST se sont alors rapprochées et ont convenu de mettre un terme au litige en actant les engagements exposés ci-dessous :

- La société SPIE Sud-Ouest sans reconnaître sa responsabilité dans les désordres relatifs au lot 2 « Eclairage public-Signallsation » constatés par l'Agglomération, accepte de réaliser les travaux de reprise, conformément au descriptif annexé au présent.

L'Agglomération, compte tenu des modifications demandées par ses soins au titre du matériel qu'elle souhaite voir installer et des problèmes d'entretien visés par Mr l'Expert pouvant être à l'origine d'une aggravation des désordres, accepte de prendre à sa charge une partie des fournitures et travaux, à hauteur de 10 000 euros HT (11 960 euros TTC).

L'Agglomération, en contrepartie de la réalisation des travaux par la société SPIE Sud-Ouest, se reconnaît pleinement remplie de ses droits en renonçant à tout recours, action, à l'encontre de la société SPIE Sud-Ouest.

De même, la société SPIE Sud-Ouest s'engage à renoncer à toute action ultérieure à l'encontre de l'Agglomération, sur une quelconque responsabilité de l'Agglomération dans la survenance des désordres.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

VU le code civil et notamment l'article 2044 portant définition de la transaction et suivants,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE conclure un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil avec la société SPIE SUD OUEST

DIT que le protocole transactionnel Intervient en règlement définitif du contentieux portant sur les travaux réalisés dans le cadre du marché conclu le 22 septembre 1999 par la ville d'Albi et transféré à l'agglomération en vue de la réalisation de l'aménagement du Vigan et des Lices, les parties reconnaissant expressément l'autorité de la force jugée au protocole transactionnel.

AUTORISE monsieur le président ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci annexé.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 2 juillet 2013,



PUBLIE LE

10 JUL. 2013

REÇU LE

09 JUL. 2013

PREFECTURE DU TARN

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés:

La communauté d'agglomération de l'Albigeois dont le siège social est fixé à l'hôtel de ville d'Albi – 81023 ALBI cedex

représentée à l'effet des présentes et ses suites par monsieur le président, dument habilité par délibération du 2 juillet 2013,

Ci –après désignée par « l'Agglomération »

ET

La société SPIE Sud-Ouest,

Dont le siège social est située 70 Chemin de Payssat, ZI de Montaudran,
BP 34056,
31029 TOULOUSE-Cedex 4,

Dument représentée à l'effet des présentes et ses suites par Pascale LECONTE,

Ci –après désignée par « la SPIE »

Il est préalablement rappelé ce qui suit:

Dans le cadre de l'opération « Aménagement et mise en valeur de l'axe des lices et du Vigan à ALBI, la ville d'Albi, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, a attribué le 22 septembre 1999, à la société SPIE SUD OUEST, le lot 2 « ECLAIRAGE PUBLIC-SIGNALISATION ».

Les travaux ont démarré au début de l'année 2000 et ont été réceptionnés sans réserve le 11 juin 2001.

Dans le courant de l'année 2006, le maître d'ouvrage constatait l'apparition de désordres sur les travaux réalisés dans le cadre de l'opération susvisée, notamment pour ce qui concerne le lot 2, des dysfonctionnements des éclairages sur la place du Vigan. Constatant dans le courant de l'année 2009, l'aggravation et la multiplication des désordres apparus en 2006 sur l'éclairage public et sur d'autres lots, la ville d'ALBI a décidé de lancer une procédure d'expertise judiciaire devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Au 1^{er} janvier 2010, l'Agglomération est devenue compétente en matière d'éclairage public et de voirie suite au transfert de compétences opéré par ses communes membres et entériné par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009. Elle s'est donc substitué à la ville d'Albi dans le litige l'opposant notamment à la SPIE pour le lot 2 « éclairage public et signalisation ».

Par ordonnance du 27.01.2010, Mr EDELMAN a été désigné en qualité d'expert au contradictoire de l'ensemble des parties dont la société SPIE Sud-Ouest.



Aux termes de ses opérations d'expertise, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif en date du 15 février 2012 mettant en cause des erreurs de conception, de coordination, et des malfaçons lors de la réalisation des travaux, à l'origine des désordres et rappelant par ailleurs que les luminaires encastrés en sol devaient l'objet d'une maintenance régulière. En l'état, l'Agglomération et la société SPIE SUD OUEST, chacun assisté de leur conseil respectif, se sont alors rapprochés et ont convenu de mettre un terme au litige sur les bases exposées ci-dessous :

Il a été convenu ce qui suit :

Dans la perspective de mettre définitivement un terme à ce différend qui les oppose, les parties à la présente convention ont convenu, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de le régler amiablement dans les conditions suivantes :

Article 1 : objet du protocole d'accord

Le présent protocole transactionnel est établi conformément à l'article 2044 du code civil en vue de mettre un terme au litige opposant les parties suite au référé expertise lancé par le maître d'ouvrage à l'encontre de la SPIE pour les travaux qu'elle s'est vue confier pour l'aménagement des lices et du Vigan.

Article 2 : Concessions et engagements réciproques des parties :

La société SPIE Sud-Ouest sans reconnaître sa responsabilité dans les désordres relatifs au lot 2 « Eclairage public-Signalisation » constatés par l'Agglomération, accepte de réaliser les travaux de reprise, conformément au descriptif annexé au présent.

L'Agglomération, compte tenu des modifications demandées par ses soins au titre du matériel qu'elle souhaite voir installer et des problèmes d'entretien visés par Mr l'Expert pouvant être à l'origine d'une aggravation des désordres, accepte de prendre à sa charge une partie des fournitures et travaux, à hauteur de 10 000 Euros HT(11960 Euros TTC).

Article 3 : renonciation à recours

L'Agglomération en contrepartie de la réalisation des travaux par la société SPIE Sud-Ouest, se reconnaît pleinement remplie de ses droits en renonçant à tout recours, action, à l'encontre de la société SPIE Sud-Ouest.

De même, la société SPIE Sud-Ouest s'engage, en contrepartie de la prise en charge par l'Agglomération à renoncer à toute action ultérieure à l'encontre de l'Agglomération, sur une quelconque responsabilité de l'Agglomération dans la survenance des désordres.

Il est convenu entre les parties que, sans valoir reconnaissance du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du code civil. Il règle en conséquence entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître et emporte renonciation des parties signataires au présent accord à l'ensemble de leurs droits, actions et prétentions.

Le présent accord engage de manière irrévocable et définitive les parties vis-à-vis desquelles il a autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il vaut arrêté des comptes entre les parties qui déclarent expressément irrévocablement renoncer à tout autre prétention.

Enfin, la présente transaction ne saurait être remise en cause pour quelque motif que ce soit, notamment pour erreur de fait ou de droit.

Fait à ALBI le

En double exemplaire ,

L'agglomération

SOCIETE SPIE SUD OUEST

« daté et signé avec mention : « Lu et approuvé, bon pour transaction » »